

NE_GERICHTE CDP.2018.315 vom 8. Februar 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2018.315

FR: NE_GERICHTE CDP.2018.315 du 8 février 2019

IT: NE_GERICHTE CDP.2018.315 del 8 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux le recours est recevable.

E. 2

a) L'institution de la remise totale ou partielle des impôts normalement dus a pour objectif d'éviter les conséquences trop rigoureuses pour des contribuables tombés dans le dénuement (arrêt du TF du 25.08.2017 [2D_7/2016] cons. 4.2 non publié in ATF 143 II 459 et la référence citée). La remise consiste en la renonciation de la collectivité publique à un montant d'impôt qui lui revient, ce qui a pour effet de diminuer son patrimoine. Les motifs pour accorder une remise sont toujours à mettre en relation avec la personne qui doit l'impôt : pour des raisons d'ordre humanitaire, socio-politique ou économique, elle ne doit pas être menacée dans son existence économique (Curchod , in : Noël/Aubry Girardin [éd.], Commentaire romand, LIFD, 2017, n. 5 ad art. 167). En présence de règles purement potestatives (Kann-Vorschriften), il n'y a pas un droit à la remise d'impôt. Les lois cantonales sur l'imposition du revenu laissent en général un grand pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente; la plupart d'entre elles disposent que l'impôt peut être remis dans certaines circonstances (ATF 122 I 373 résumé et traduit in JT 1998 I pp. 253 ss). Tel est le cas de la réglementation neuchâteloise qui prévoit que le contribuable "peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt" (art. 242 al. 1 LCdir) et laisse un important pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente. Hormis les conditions spécifiques prévues par la loi, une remise est concédée parce qu'on estime que l'existence économique d'un contribuable doit être préservée au mieux. Afin de garantir l'égalité de traitement, au sens de l'article 8 Cst. féd., la remise doit rester exceptionnelle. En conséquence, la remise n'est accordée qu'en présence de circonstances spéciales (Oberson , Droit fiscal suisse, 2007, p. 497 ss; Beusch , in : Zweifel/Athanas [Editeurs], Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, vol. I/2b, 2e éd., 2008, ad art. 167 LIFD no 6; Filippini/Mondada , Il condono fiscale nelle imposte dirette : un "diritto" giustiziabile alla luce dell'art. 29a della Costituzione federale, in : Rivista ticinese di diritto [RtiD] I-2008, p. 461 ss). b) L'article 242 LCdir prévoit que le contribuable peut se voir remettre tout ou partie de l'impôt dû, des intérêts ou des frais de poursuite si, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, il est tombé dans le dénuement et ne pourrait les payer sans que cela entraîne pour lui des conséquences très dures. La procédure de remise d'impôts directs cantonal et communal a été précisée dans le règlement concernant le traitement des demandes de remise des impôts directs cantonal et communal du 1 er novembre 2000, qui prévoit à son article 13 que si les collectivités publiques détiennent un ou plusieurs actes de défaut de biens à l'encontre du contribuable, la remise est conditionnée au rachat du ou des actes de défaut de biens.

E. 3

En l'espèce, pour l'année 2017, la recourante a une dette de 2'053.40 francs envers les autorités fiscales. Il ressort également de l'extrait de l'Office des poursuites (informations débiteur du 2 octobre 2018) que l'Etat de Neuchâtel détient des actes de défaut de bien après saisie pour plusieurs milliers de francs à l'encontre de la recourante pour les charges fiscales impayées entre 2000 et 2008, ce qui constitue un motif de refus de la remise d'impôt. Le recours sera dès lors rejeté et la décision attaquée confirmée. Il est statué sans frais (art. 242 al. 3 LCdir). La recourante qui succombe n'a pas droit à des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.